

REPUBLIQUE FRANCAISE - LIBERTE -- EGALITE - FRATERNITE

VILLE DE MARSEILLE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SOMMAIRE

ARRETES

DESIGNATIONS.....	2
DELEGATIONS	2
MAIRIES D'ARRONDISSEMENTS	3
<i>Mairie du 3^{ème} secteur</i>	3
<i>Mairie du 8^{ème} secteur</i>	3
CONTROLE DES VOITURES PUBLIQUES.....	3
MANIFESTATIONS SUR LA VOIE PUBLIQUE.....	4
MANIFESTATIONS.....	4
MARCHES	10
MISE A DISPOSITION.....	12
VIDE GRENIERS	12
MESURES DE POLICE.....	27
REFUS D'AUTORISATION DE TRAVAUX DE NUIT	27
AUTORISATIONS DE MUSIQUE ET MUSIQUE-DANCING.....	28
<i>MOIS DE FEVRIER 2009</i>	28
PERMIS DE CONSTRUIRE	30
PERIODE DU 1 ^{ER} AU 15 MARS 2009	30

09/042/SG – Délégation de signature de :
M. Jacques BERTIN

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2511-27,
 Vu l'arrêté n° 91-124 SG en date du 7 mai 1991 portant organisation du service municipal de restauration scolaire,
 Vu le contrat de concession de restauration scolaire conclu pour le lot Nord 13^e,14^e,15^e et 16^e arrondissements le 5 juillet 2004, et notamment l'article 3-3, ainsi que le règlement de service y afférent et notamment l'article IV-7,
 Vu le contrat de concession de restauration scolaire conclu pour le lot Centre-Est du 1^{er} au 12^{ème} arrondissements le 5 juillet 2004 et notamment l'article 3-3, ainsi que le règlement de service y afférent notamment l'article IV-7.

ARTICLE 1 Délégation de signature est donnée à Monsieur Jacques BERTIN, Directeur Général Adjoint, Directeur de l'Éducation, en ce qui concerne les lettres adressées aux parents d'élèves dans les cas suivants :

- Non-admission des enfants au service de restauration pour non-paiement des repas sans réponse, alors qu'aucune demande d'aide sociale n'a été sollicitée ou jugée recevable,

- Dernier rappel avant procédure contentieuse par les sociétés de restauration pour non-paiement des repas consommés par les enfants (cas d'un transport obligatoire par car).

ARTICLE 2 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jacques BERTIN, délégation de signature est donnée à Monsieur Joël GARAMBOIS, Directeur des Affaires Financières.

ARTICLE 3 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jacques BERTIN et de Monsieur Joël GARAMBOIS, délégation de signature est donnée à Madame Pascale FALCO, Rédacteur à la Direction des Affaires Financières.

ARTICLE 4 La signature et le paraphe de ces fonctionnaires devront être conformes aux spécimens portés sur l'annexe jointe au présent arrêté.

ARTICLE 5 Le présent texte abroge et remplace l'arrêté n° 08/296/SG du 26 mai 2008.

ARTICLE 6 Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 3 MARS 2009

MAIRIES D'ARRONDISSEMENTS

Mairie du 3^{ème} secteur

09/001/3S – Délégation de signature de :
M. Thierry PEIFFER

Nous, Maire d'Arrondissements (4e et 5e Arrondissements de Marseille) :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L,2511-27 et L,2122-19,
 Vu la loi n° 82-1169, du 31 décembre 1982, article 37,
 Vu la loi n° 2000-321, du 12 avril 2000, article 31;
 Durant l'absence du 2 Mars 2009 au 6 Mars 2009 de Monsieur Bruno GILLES – Maire des IV et V arrondissements de Marseille – délégation de signature est donnée à Monsieur Thierry PEIFFER, Attaché Principal - Directeur Général des Services par intérim de la Mairie des IV et V arrondissements, pour signer :

ARTICLE 1 tout document relatif à l'administration du personnel et au fonctionnement des services municipaux, l'entretien des équipements transférés, les demandes diverses d'autorisation liées aux arrêtés de circulation et de voirie, les réponses liées à des courriers administratifs en cours ;

ARTICLE 2 les pièces comptables et les certificats administratifs relatifs à la comptabilité de la Mairie des 4^{ème} et 5^{ème} Arrondissements, les notifications et avenants des Marchés à Procédure Adaptée ainsi que des Consultations ;

ARTICLE 3 la certification des attestations d'accueil, les listes de recensement ;

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services d'Arrondissements par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Municipal Officiel.

FAIT LE 27 FEVRIER 2009

Mairie du 8^{ème} secteur

09/001/8S – Retrait de délégation de signature de :
M. Claude GATTO/BERTONCINI

Nous Samia GHALI, Maire d'arrondissements (15^{ème} et 16^{ème} arrondissements de Marseille)
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
 Vu l'arrêté n° 08.017.8S

ARTICLE 1 Les dispositions de l'arrêté n° 08.017.8S concernant 11 agents sont modifiées comme suit :

- sont retirées à l'agent Claude GATTO/BERTONCINI identifiant 19760187 Adjoint administratif de 2^{ème} classe, les délégations aux fonctions d'Officier d'Etat-Civil détaillées dans l'arrêté n° 08.017.8S

ARTICLE 2 Madame le Secrétaire Général de la Mairie des 15 et 16^{ème} arrondissements est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 24 FEVRIER 2009

CONTROLE DES VOITURES PUBLIQUES

09/05ST/CVP – Modification d'une station de taxis

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu le Code de la Route ;
 Vu la loi n° 95.66 du 20 Janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitants taxis, modifiée,
 Vu le décret n°95-935 en date du 17 août 1995 portant application de la loi du 20 janvier 1995, modifié,
 Vu l'arrêté municipal n° 08/466/SG du 12 août 2008 réglementant l'industrie du taxi à Marseille,
 Vu l'arrêté municipal N° 95/00001 du 27 Novembre 1995 modifié portant règlement général de la circulation et du stationnement de la Ville de Marseille,
 Vu l'arrêté n°76 X 3 CVP du 28 avril 1976 relatif à la station Place Cazemajou,
 Vu les procès-verbaux des commissions communales des taxis des 20 octobre 2008 et 16 janvier 2009,
 Vu l'avis favorable de la commission communale des taxis du 16 janvier 2009,
 Considérant l'arrêté n°CIRC 0900946 du 6 février 2009 réglementant le stationnement Place Cazemajou,

ARTICLE 1 La station de taxis Place Cazemajou est située comme suit :

12 places en épi sur le terre-plein central, côté impair, face au n°2 de la Place Cazemajou

ARTICLE 2 Monsieur l'Adjoint au Maire Délégué au Contrôle des Voitures Publiques, Monsieur le Contrôleur Général, Directeur Départemental des Polices Urbaines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 26 FEVRIER 2009

MANIFESTATIONS SUR LA VOIE PUBLIQUE

MANIFESTATIONS

09/037/SG – Journée d'information sur le quai de la Fraternité le 14 mars 2009

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,
Vu l'arrêté n° 89/017/SG en date du 19 janvier 1989 réglementant les marchés, foires, kermesses et les manifestations commerciales sur la voie publique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,
Vu la délibération n° 08/17288-EMP-DEVD du 15 décembre 2008 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2009.
Vu la demande présentée par l'« ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE » domiciliée 279, avenue de la Capelette – CS 30009 - 13359 MARSEILLE cedex 10, représentée par Madame Mireille FOUQUEAU, Directrice Départementale.

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise l'« ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE » domiciliée 279, avenue de la Capelette – CS 30009 - 13359 MARSEILLE cedex 10, représentée par Madame Mireille FOUQUEAU, Directrice Départementale à organiser « UNE JOURNEE D'INFORMATION », avec installation d'un stand constitué de deux (2) tables montées sur tréteaux sur le quai de la Fraternité, en ZONE 1, conformément au plan ci-joint :

Montage : Samedi 14 mars 2009 de 10H30 à 10H30.
Manifestation : Samedi 14 mars 2009 de 10H30 à 18H00.
Démontage : Samedi 14 mars 2009 de 18H00 à 18H30.

Cet événement ne devra en aucune manière gêner :

Le petit train et sa billetterie,
Marseille le Grand Tour,
Le marché aux fleurs le mardi et samedi matin,
L'épar de confiserie,
Le marché des croisiéristes le dimanche,
Le marché nocturne le jeudi et vendredi
Station uvale.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.
Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Monsieur le Secrétaire Général, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance –Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Directeur des Emplacements, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire du 01^{er} arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 3 MARS 2009

09/041/SG – Cocktail de la régale de L'IMMO'CUP sur la Campagne Pastré le 13 juin 2009

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,
Vu l'arrêté n° 89/017/SG en date du 19 janvier 1989 réglementant les marchés, foires, kermesses et les manifestations commerciales sur la voie publique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,
Vu la délibération n° 08/17288/EMP/DEVD du 15 décembre 2008 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2009.
Vu la demande présentée par l'association « IMMO'CUP », représentée par Madame Ludivine HESSMANN Chef de Projet domicilié : 49, traverse de la Barre13016 MARSEILLE.

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise l'association « IMMO'CUP », représentée par Madame Ludivine HESSMANN Chef de Projet domicilié : 49, traverse de la Barre 13016 MARSEILLE., à installer 3 tentes de 10 m x 15 m, 2 wc mobiles et un camion frigorifique, pour une superficie totale de 1 500m2 sur la Campagne Pastré, dans le cadre du « L'IMMO'CUP », conformément au plan ci-joint.

MANIFESTATION : SAMEDI 13 JUIN 2009 DE 20 H 00 A 02 H 00.
MONTAGE : SAMEDI 13 JUIN 2009 DE 08 H 00 A 20 H 00.
DEMONTAGE : DIMANCHE 14 JUIN 2009 DE 10 H A 20 H.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées.

ARTICLE 5 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 6 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 8 Monsieur le Secrétaire Général, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance –Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Directeur des Emplacements, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire du 8^{ème} arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 3 MARS 2009

09/049/SG – 70^{ème} anniversaire de la création du bataillon, sur la place Villeneuve Bargemon le 19 mars 2009

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/017/SG en date du 19 janvier 1989 réglementant les marchés, foires, kermesses et les manifestations commerciales sur la voie publique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n° 08/17288-EMP-DEVD du 15 décembre 2008 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2009.

Vu la demande présentée par « LE BATAILLON DES MARIN POMPIERS DE MARSEILLE », 9, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, représenté par le Contre-amiral PANCRAZI.

ARTICLE 1 LE BATAILLON DES MARIN POMPIERS DE MARSEILLE », 9, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, représenté par le Contre-Amiral PANCRAZI, EST AUTORISE A ORGANISER UNE PRESENTATION AU DRAPEAU DES ÉLÈVES DE L'ÉCOLE DU BMP DANS LE CADRE DU 70^{ÈME} ANNIVERSAIRE DE LA CREATION DU BATAILLON, SUR LA PLACE VILLENEUVE BARGEMON DE L'HOTEL DE VILLE.

Montage : Jeudi 19 mars 2009 de 10H00 à 16H00.

Manifestation : Jeudi 19 mars 2009 de 16H00 à 20H00.

Démontage : Jeudi 19 mars 2009, dès la fin de la manifestation.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Monsieur le Secrétaire Général, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance –Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Directeur des Emplacements, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire du 02^{ème} arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 13 MARS 2009

09/051/SG – Top Nature 2009 le Cours Estienne d'Orves du 3 au 5 avril 2009

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/017/SG en date du 19 janvier 1989 réglementant les marchés, foires, kermesses et les manifestations commerciales sur la voie publique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n° 08/17288-EMP-DEVD du 15 décembre 2008 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2009.

Vu la demande présentée par l'agence « MAXI CONSEIL EVENEMENT » domiciliée 06, Traverse des Husards – Immeuble « La Closerie » - 13005 Marseille - représenté par Monsieur Max AIEVOLA, Gérant.

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise l'agence « MAXI CONSEIL EVENEMENT » domiciliée 06, Traverse des Husards – Immeuble « La Closerie » - 13005 Marseille - représenté par Monsieur Max AIEVOLA, Gérant, à installer le « Top Nature 2009 » sur les 2 zones du Cours Estienne d'Orves conformément au plan ci-joint.

Montage : Du lundi 30 mars 2009 au jeudi 02 avril 2009 de 8H00 à 21H00.

Manifestation : Vendredi 03 avril 2009 au dimanche 05 avril 2009 de 09H30 à 19H00.

Démontage : De la fin de la manifestation au mardi 07 avril 2009 à 19H00.

ARTICLE 2 L'organisateur devra veiller à respecter les autorisations de terrasses de bars et restaurants déjà accordés sur le Cours d'Estienne d'Orves.

ARTICLE 3 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 5 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 7 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 9 L'installation ne doit pas compromettre l'évacuation rapide et sûre des sorties du parking souterrain ainsi que l'accès à leurs moyens de secours.

Les installations ne doivent pas gêner la mise en station des échelles aériennes des marin-pompiers sur les voies latérales en cas de sinistre.

Les hydrants qui se trouvent sur site doivent être libres de tout encombrements et accessible en permanence, de jour comme de nuit.

ARTICLE 10 Monsieur le Secrétaire Général, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance –Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Directeur des Emplacements, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire du 01^{er} arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 13 MARS 2009

09/052/SG – Finale du Carnaval 2009 le 4 avril 2009

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/017/SG en date du 19 janvier 1989 réglementant les marchés, foires, kermesses et les manifestations commerciales sur la voie publique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n° 08/17288/EMP/DEVD du 15 décembre 2008 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2009.

Vu la demande présentée par l'association « LA DAVA », représentée par Madame Christiane LUCAS Directrice, domiciliée : 93, la Canebière 13010 MARSEILLE.

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise « LA DAVA », représentée par Madame Christiane LUCAS, Directrice à organiser la finale du Carnaval 2009 et à installer : 1 scène de 10 m x 9 m, 1 scène de 12 m x 8 m, 1 scène de 20 m x 12 m pour une superficie totale de 426 m2 sur le Parc Borely dans le cadre du « CARNAVAL 2009 ».

MANIFESTATION : SAMEDI 4 AVRIL 2009 DE 8 H 00 A 18 H 00.

MONTAGE : MERCREDI 25 MARS AU VENDREDI 03 AVRIL 2009 DE 8 H 00 A 21 H 00

DEMONTAGE : LUNDI 06 AU MERCREDI 08 AVRIL 2009 DE 8 H 00 A 20 H 00.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées.

ARTICLE 5 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 6 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 8 Monsieur le Secrétaire Général, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance –Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Directeur des Emplacements, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire du 8^{ème} arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 13 MARS 2009

09/053/SG – Championnat de France de Roller du 4 au 5 avril 2009

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,
Vu l'arrêté n° 89/017/SG en date du 19 janvier 1989 réglementant les marchés, foires, kermesses et les manifestations commerciales sur la voie publique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,
Vu la délibération n° 07/1224/EFAG du 10 décembre 2007 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2008.
Vu la demande présentée par l'association « AMSCAS », représentée par Monsieur Mike BONASSI, domicilié: 92, rue Callelongue 13008 MARSEILLE.

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise l'association « AMSCAS », représentée par Monsieur Mike BONASSI, domicilié: 92, rue Callelongue 13008 MARSEILLE., à installer un village (4 tentes de 7 m2) et une buvette sur les plages de Bonneveine, à proximité du bowl dans le cadre du « CHAMPIONNAT DE FRANCE DE ROLLER » conformément au plan ci-joint.

MANIFESTATION : DU SAMEDI 04 AU DIMANCHE 05 AVRIL 2009 DE 10 H A 21 H.

MONTAGE : LE SAMEDI 04 AVRIL 2009 DE 8 H 30 A 10 H 30.

LE DIMANCHE 05 AVRIL 2009 DE 8 H 30 A 10 H 30

DEMONTAGE : LE SAMEDI 04 AVRIL 2009 DE 21 H 00 A 23 H 00.

LE DIMANCHE 05 AVRIL 2009 DE 21 H 00 A 23 H 00.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées.

ARTICLE 5 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 6 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 8 Monsieur le Secrétaire Général, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance –Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Directeur des Emplacements, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire du 8^{ème} arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 13 MARS 2009

09/057/SG – A chacun son tour sur le parking P6 près du bowl les 10 et 11 avril 2009

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/017/SG en date du 19 janvier 1989 réglementant les marchés, foires, kermesses et les manifestations commerciales sur la voie publique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n° 08/17288/EMP/DEVD du 15 décembre 2008 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2009.

Vu la demande présentée par l'agence « AMAURY SPORT ORGANISATION », représentée par Madame Fanny JACQUOT, domiciliée : 2, rue Rouget de Lisle 92137 ISSY LES MOULINEAUX.

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise l'agence « AMAURY SPORT ORGANISATION », représentée par Madame Fanny JACQUOT, domiciliée : 2, rue Rouget de Lisle 92137 ISSY LES MOULINEAUX., à installer une structure « cycloparc de 2000 m2 sur le Parking P6, avenue Pierre Mendès France dans le cadre de l'opération « A CHACUN SON TOUR », conformément au plan ci-joint.

MANIFESTATION : VENDREDI 10 ET SAMEDI 11 AVRIL 2009 DE 10 H 00 A 18 H 00.

MONTAGE : JEUDI 9 AVRIL 2008 DE 7 H 00 A 20 H 00

DEMONTAGE : SAMEDI 11 AVRIL 2008 DE 18 H 00 A 21 H 00, DIMANCHE 12 AVRIL DE 7 H 00 A 12 H 00.

ARTICLE 2 La taxation de l'occupation du parking sera effectuée par VINCI PARK 146, rue Paradis 13006 MARSEILLE

ARTICLE 3 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 5 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées.

ARTICLE 6 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 7 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 9 Monsieur le Secrétaire Général, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance –Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Directeur des Emplacements, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire du 8^{ème} arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 13 MARS 2009

09/060/SG – Convention annuelle du groupe GSF sur la zone 2 de l'escale Borély le 23 avril 2009

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/017/SG en date du 19 janvier 1989 réglementant les marchés, foires, kermesses et les manifestations commerciales sur la voie publique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n° 08/17288/EMP/DEVD du 15 décembre 2008 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2009.

Vu la demande présentée par l'agence « BLUE LINE BOOSTER », représentée par Madame Vaérie MAUROY, domiciliée : 16, rue Biscarra 06000 NICE.

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise l'agence « BLUE LINE BOOSTER », représentée par Madame Vaérie MAUROY, domiciliée : 16, rue Biscarra 06000 NICE., à installer des tables en U, pour un atelier « senteur » et un tracé fariné pour un atelier « pétanque », sur une superficie de 700 m2, sur la zone 2 de l'Escale Borely dans le cadre de la « CONVENTION ANNUELLE DU GROUPE GSF », conformément au plan ci-joint.

MANIFESTATION : JEUDI 23 AVRIL 2009 DE 9 H 00 A 16 H 30.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées.

ARTICLE 5 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 6 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 8 Monsieur le Secrétaire Général, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance –Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Directeur des Emplacements, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire du 8^{ème} arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 13 MARS 2009

09/066/SG – Concert des percussions Balinaises dans le cadre du festival Les Musiques 2009 sur l'esplanade Villeneuve Bargemon le 9 mai 2009

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/017/SG en date du 19 janvier 1989 réglementant les marchés, foires, kermesses et les manifestations commerciales sur la voie publique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n° 08/17288-EMP-DEVD du 15 décembre 2008 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2009.

Vu la demande présentée par le « GMEM » domicilié 15, route de Cassis - 13006 Marseille, représenté par Monsieur Raphaël DEVIVO, Directeur.

ARTICLE 1 LA VILLE DE MARSEILLE AUTORISE le « GMEM » domicilié 15, route de Cassis - 13006 Marseille, représenté par Monsieur Raphaël DEVIVO, Directeur à organiser « LE CONCERT DES PERCUSSIONS BALINAISES » dans le cadre du festival « Les Musiques » 2009, sur les terrasses en escaliers de l'esplanade Villeneuve Bargemon, conformément au plan ci-joint.

Montage : Samedi 09 mai 2009 de 16H00 à 18H00.

Manifestation : Samedi 09 mai 2009 de 18H00 à 19H30.

Démontage : Samedi 09 mai 2009, dès la fin de la manifestation jusqu'à 21H00.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Monsieur le Secrétaire Général, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance –Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Directeur des Emplacements, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire du 02^{ème} arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 13 MARS 2009

09/069/SG – Journée d'information sur la filière des Fruits et Légumes intitulée Semaine Fraich' Attitude sur la place Gabriel Péri le 10 juin 2009

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/017/SG en date du 19 janvier 1989 réglementant les marchés, foires, kermesses et les manifestations commerciales sur la voie publique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n° 07/1224/EFAG du 10 décembre 2007 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2008.

Vu la demande présentée par « INTERFEL », domicilié 9, boulevard Henri Barnier – 13015 Marseille, représenté par madame Stéphanie CHIROSSEL VIDAL, Coordinatrice Régionale.

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise « INTERFEL », domicilié 9, boulevard Henri Barnier – 13015 Marseille, représenté par madame Stéphanie CHIROSSEL VIDAL, Coordinatrice Régionale, à organiser une journée d'information sur la filière des Fruits et Légumes intitulée « SEMAINE FRAICH' ATTITUDE » sur la place Gabriel Péri, conformément au plan ci-joint.

Montage : Mercredi 10 juin 2009 de 08H00 à 11H00.

Manifestation : Mercredi 10 juin 2009 de 11H00 à 16H00.

Démontage : Mercredi 10 juin 2009 de 16H00 à 19H00.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

Les stands ne doivent pas gêner le passage, la giration et la mise en station des échelles aériennes des marins pompiers en cas de sinistre sur la place Gabriel Péri. De nombreux risques sont impliqués sur le site de cette installation (hôtel, ERP, habitations, métro...).

L'installation des forains ne doit pas compromettre l'évacuation rapide et sûre de la station de métro Vieux port, ainsi que l'accès à leurs moyens de secours.

Les accès réservés aux secours doivent être impérativement libres.

ARTICLE 8 Monsieur le Secrétaire Général, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance –Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Directeur des Emplacements, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire du 01^{er} arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 13 MARS 2009

MARCHES**09/040/SG – Marché Potier de Qualité sur la nouvelle place Villeneuve–Bargemon le 21 mai 2009**

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 et L 2212.2,
Vu l'arrêté n° 89/017/SG en date du 19 janvier 1989 réglementant les marchés, foires, kermesses et notamment les manifestations commerciales sur la Voie Publique,
Vu la délibération n° 08/17288-EMP-DEVD du 15 décembre 2008 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2009.
Vu la demande présentée par l'association « Les Terres du Panier », domiciliée 07, rue du Petit Puits – 13002 Marseille, représentée par Monsieur Serge MOUTARLIER et Madame Laetitia FOLLOT,
Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 L'association « Les Terres du Panier » organise un « Marché Potier de Qualité » sur la nouvelle place Villeneuve – Bargemon, de l'Hôtel de Ville, conformément au plan ci-joint.

Entre 40 et 50 stands seront installés.

ARTICLE 2 Manifestation : le jeudi 21 mai 2009
Installation des stands : entre 6 h 30 et 8 h 00
Ouverture : 9 h 00
Fermeture : 19 h 30
Démontage : dans la foulée.

ARTICLE 3 Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1^{er}.

ARTICLE 4 Les participants à cette manifestation devront justifier de leur qualité de commerçants, artisans ou producteurs et se munir d'une attestation d'assurance à responsabilité civile.
Ils devront régler leurs droits dus au titre de l'occupation du domaine public à l'agent assermenté à cet effet, le jour de la manifestation.
La personne autorisée à l'article 1^{er} n'est pas habilitée à percevoir les droits d'occupation du domaine public aux lieux et places du receveur-placier.

ARTICLE 5 Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 6 Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur, d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 7 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

ARTICLE 8 Les organisateurs devront laisser libre l'accès aux façades, aux bouches d'incendie et une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 9 L'intensité de la sonorisation ne devra occasionner aucune gêne pour le voisinage.

ARTICLE 10 Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

- maintien d'une voie de circulation d'une largeur de 3 m,
- dégagement des différents accès pompiers, bouches et poteaux d'incendie,

- aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,
- respect du passage et de la circulation des piétons,
- aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

ARTICLE 11 Aucune installation ne sera tolérée au droit :

- des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation,
- des portes d'entrée d'immeubles.

ARTICLE 12 Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordés à cet endroit.

ARTICLE 13 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Direction des Emplacements Publics-Section Voirie.

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires.
Aucun panneau publicitaire ou fléchage ne pourra être installé sur les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière.
Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

ARTICLE 14 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

ARTICLE 15 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.
Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 16 Monsieur le Secrétaire Général, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance –Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Directeur des Emplacements, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire du 02^{ème} arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 3 MARS 2009

09/073/SG – Marché artisanal napolitain sur le Cours Estienne d'Orves le 18 juin 2009

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,
Vu l'arrêté n° 89/017/SG en date du 19 janvier 1989 réglementant les marchés, foires, kermesses et les manifestations commerciales sur la voie publique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,
Vu la délibération n° 08/17288-EMP-DEVD du 15 décembre 2008 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2009.
Vu la demande présentée par la « CHAMBRE DE COMMERCE ITALIENNE » domiciliée 2, rue Henri Barbusse - 13001 Marseille - représentée par Madame Lisa BOTTAL, organisatrice.
Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise la « CHAMBRE DE COMMERCE ITALIENNE » à organiser en son nom un « marché artisanal napolitain » sur les 2 zones du Cours Estienne d'Orves, conformément au plan ci-joint.

Montage : Jeudi 18 juin 2009 de 08H00 à 22H00
La manifestation se déroulera de la façon suivante :

Vendredi 19 juin 2009	De 08H00 à 10H00 Aménagement des stands. De 10H00 à 22H00 Ouverture du marché. 18H00 inauguration du marché avec la participation des institutions napolitaines et marseillaise. 22H00 repas de gala pour les institutions. De 22H00 à minuit : fermeture des stands.
Samedi 20 juin 2009	De 08H00 à 10H00 Aménagement des stands. De 10H00 à 22H00 Ouverture du marché. De 19H30 à 22H30 Concert de musique napolitaine De 22H00 à minuit : fermeture des stands.
Dimanche 21 juin 2009	De 08H00 à 10H00 Aménagement des stands. De 10H00 à 22H00 Ouverture du marché. De 18H00 à 20H00 fermeture des stands.

Démontage : De la fin de la manifestation au dimanche 22 juin 2009 20H00.

L'organisateur devra veiller à respecter les autorisations de terrasses de bars et restaurants déjà accordés sur le Cours d'Estienne d'Orves.

ARTICLE 2 Les commerçants et artisans de la rue désirant occuper un emplacement public devront adresser à la Direction des Emplacements - 33 A, rue Montgrand - 13006 Marseille - par l'intermédiaire de L'association ou l'organisme visé à l'article 1^{er}, une demande sur papier libre.

ARTICLE 3 Horaires d'activité :
Heure d'ouverture : 10H00
Heure de fermeture : 22H00

ARTICLE 4 L'association ou l'organisme visé à l'article 1^{er} n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

ARTICLE 5 Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1^{er}.

ARTICLE 6 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.
Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 7 Les participants à cette manifestation devront justifier de leur qualité de commerçants, artisans ou producteurs et se munir d'une attestation d'assurance à responsabilité civile.
Ils devront régler leurs droits dus au titre de l'occupation du domaine public à l'agent assermenté à cet effet, le jour de la manifestation.
La personne autorisée à l'article 1^{er} n'est pas habilitée à percevoir les droits d'occupation du domaine public aux lieux et places du « receveur placier ».

ARTICLE 8 L'installation ne doit pas compromettre l'évacuation rapide et sûre des sorties du parking souterrain ainsi que l'accès à leurs moyens de secours.
Les installations ne doivent pas gêner la mise en station des échelles aériennes des marin-pompiers sur les voies latérales en cas de sinistre.
Les hydrants qui se trouvent sur site doivent être libres de tout encombrements et accessible en permanence, de jour comme de nuit.

ARTICLE 9 Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 10 Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 11 Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

Le maintien d'une voie de circulation d'une largeur de 3 m,

Le dégagement des différents accès pompiers, bouches et poteaux d'incendie,

Aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,

Respect du passage et de la circulation des piétons,

Aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

ARTICLE 12 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 13 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition

ARTICLE 14 Aucune installation ne sera tolérée au droit :
Des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation,
Des portes d'entrée d'immeubles.

ARTICLE 15 Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordés à cet endroit.

ARTICLE 16 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Direction des Emplacements Section Voirie.

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires.

Aucun panneau publicitaire ou fléchage ne pourra être installé sur les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière.

Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

ARTICLE 17 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

ARTICLE 18 Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Propreté, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur de la Police Administrative, Monsieur le Directeur des Emplacements, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire du 01^{er} arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 13 MARS 2009

MISE A DISPOSITION

09/050/SG – Mise à disposition de l'esplanade St Jean pour le « Festival Latcho Divano du 31 mars 2009 au 4 avril 2009 »

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,
Vu l'arrêté n° 89/017/SG en date du 19 janvier 1989 réglementant les marchés, foires, kermesses et les manifestations commerciales sur la voie publique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,
Vu la délibération n° 08/17288-EMP-DEVD du 15 décembre 2008 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2009.

Vu la décision d'occupation temporaire du Domaine Public en date du 1^{er} janvier 2003 de Monsieur le Directeur Général du Port mettant à la disposition de la Ville de Marseille une parcelle nommée « Espace St Jean »,
Vu la demande présentée par « LATCHO DIVANO » domicilié 16, quai de Rive Neuve- 13007 MARSEILLE, représenté par Madame Laurène BLANC, Chargée de Communication et de production.

ARTICLE 1 La Ville de Marseille met à la disposition de « LATCHO DIVANO », représenté par Madame Laurène BLANC, Chargée de Communication et de production, adresse : domicilié 16, quai de Rive Neuve- 13007 MARSEILLE, l'Espace St Jean, pour y organiser le « FESTIVAL LATCHO DIVANO ».

ARTICLE 2 L'esplanade St Jean est mise à disposition du mardi 31 mars 2009 au samedi 04 avril 2009 (montage et démontage compris).

ARTICLE 3 Le festival aura lieu du mercredi 1^{er} avril au vendredi 03 avril 2009 inclus.

ARTICLE 4 Aucune nuisance sonore ne devra être occasionnée après 23 heures.

ARTICLE 5 L'organisateur y installera un (1) chapiteaux, conformément au pan ci joint, qui devra satisfaire à toutes les conditions de sécurité.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées.

ARTICLE 8 Par dérogation préfectoral du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 9 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.
Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 10 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 11 Monsieur le Secrétaire Général, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance –Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Directeur des Emplacements, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire du 02^{ème} arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 13 MARS 2009

VIDE GRENIERS

09/038/SG – Vide grenier sur le Terre plein de la Maison Pour Tous des Camoins le 22 mars 2009

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L 2212.1 et L 2212.2,
Vu l'arrêté n° 89/017/SG en date du 19 janvier 1989 réglementant les marchés, foires, kermesses et les manifestations commerciales sur la Voie Publique,
Vu la délibération n° 08/17288-EMP-DEVD du 15 décembre 2008 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2009.
Vu la demande présentée par Monsieur Reynald COURIEUX, Présidente du CIQ Les Camoins, domicilié : Maison Pour Tous - Chemin des Mines - 13011 Marseille,
Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 Le CIQ « Les Camoins », est autorisé à organiser en son nom un vide grenier, le :

Dimanche 22 mars 2009 (reporté au dimanche 29 mars 2009 en cas d'intempéries) sur le Terre plein de la Maison Pour Tous des Camoins / 13011.

ARTICLE 2 Horaires d'activité :
Heure d'ouverture : 06H00
Heure de fermeture : 18H00

ARTICLE 3 Le vide grenier ne doit pas comporter de brocante et de vente par des professionnels.

ARTICLE 4 L'association ou l'organisme visé à l'article 1^{er} n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

ARTICLE 5 Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1^{er}.

ARTICLE 6 Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 7 Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 8 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

ARTICLE 9 Les organisateurs devront laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ainsi qu'une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 10 L'intensité de la sonorisation ne devra occasionner aucune gêne pour le voisinage.

ARTICLE 11 Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

- Aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,
- Respect du passage et de la circulation des piétons,
- Aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

ARTICLE 12 Aucune installation ne sera tolérée au droit :

- Des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation,
- Des portes d'entrée d'immeubles.

ARTICLE 13 Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordés à cet endroit.

ARTICLE 14 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Direction des Emplacements Publics-Section Voirie

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires.

Aucun panneau publicitaire ou fléchage ne pourra être installé sur les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière.

Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

ARTICLE 15 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

ARTICLE 16 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 17 Monsieur le Secrétaire Général, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance –Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Directeur des Emplacements, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire du 11^{ème} arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 3 MARS 2009

09/039/SG – Vide grenier sur la Place du 4 septembre 16 mai 2009

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône, Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L 2212.1 et L 2212.2,

Vu l'arrêté n° 89/017/SG en date du 19 janvier 1989 réglementant les marchés, foires, kermesses et les manifestations commerciales sur la Voie Publique,

Vu la délibération n° 08/17288-EMP-DEVD du 15 décembre 2008 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2009.

Vu la demande présentée par Monsieur F. BINI, Président du CIQ « 4 septembre et rues adjacentes », domicilié : 49, rue Charras - 13007 Marseille,

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 Le CIQ « 4 septembre et rues adjacentes », est autorisé à organiser en son nom un vide grenier, le :

Samedi 16 mai 2009 (reporté au samedi 23 mai 2009 en cas d'intempéries) sur la Place du 4 septembre / 13007.

ARTICLE 2 Horaires d'activité :

Heure d'ouverture : 06H00

Heure de fermeture : 18H00

ARTICLE 3 Le vide grenier ne doit pas comporter de brocante et de vente par des professionnels.

ARTICLE 4 L'association ou l'organisme visé à l'article 1^{er} n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

ARTICLE 5 Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1^{er}.

ARTICLE 6 Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 7 Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 8 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

ARTICLE 9 Les organisateurs devront laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ainsi qu'une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 10 L'intensité de la sonorisation ne devra occasionner aucune gêne pour le voisinage.

ARTICLE 11 Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

- Aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,
- Respect du passage et de la circulation des piétons,
- Aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

ARTICLE 12 Aucune installation ne sera tolérée au droit :

- Des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation,
- Des portes d'entrée d'immeubles.

ARTICLE 13 Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordés à cet endroit.

ARTICLE 14 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Direction des Emplacements Publics-Section Voirie

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires.

Aucun panneau publicitaire ou fléchage ne pourra être installé sur les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière.

Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

ARTICLE 15 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

ARTICLE 16 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 17 Monsieur le Secrétaire Général, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance –Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Directeur des Emplacements, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire du 07^{ème} arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 3 MARS 2009

09/048/SG – Vide grenier sur la place Joseph Vidal le 14 mars 2009

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône, Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L 2212.1 et L 2212.2,

Vu l'arrêté n° 89/017/SG en date du 19 janvier 1989 réglementant les marchés, foires, kermesses et les manifestations commerciales sur la Voie Publique,

Vu la délibération n° 08/17288-EMP-DEVD du 15 décembre 2008 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2009.

Vu la demande présentée par Madame Josette CHANOU, Présidente du CIQ POINTE ROUGE, domicilié : 15, traverse Pupat - 13008 Marseille,

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 Le CIQ Pointe Rouge, est autorisé à organiser en son nom un vide grenier, le :

Samedi 14 mars 2009 sur la place Joseph Vidal / 13008.

ARTICLE 2 Horaires d'activité :

Heure d'ouverture : 06H00

Heure de fermeture : 18H00

ARTICLE 3 Le vide grenier ne doit pas comporter de brocante et de vente par des professionnels.

ARTICLE 4 L'association ou l'organisme visé à l'article 1^{er} n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

ARTICLE 5 Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1^{er}.

ARTICLE 6 Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 7 Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 8 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

ARTICLE 9 Les organisateurs devront laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ainsi qu'une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 10 L'intensité de la sonorisation ne devra occasionner aucune gêne pour le voisinage.

ARTICLE 11 Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

- Aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,

- Respect du passage et de la circulation des piétons,

- Aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

ARTICLE 12 Aucune installation ne sera tolérée au droit :

- Des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation,

- Des portes d'entrée d'immeubles.

ARTICLE 13 Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordés à cet endroit.

ARTICLE 14 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Direction des Emplacements Publics-Section Voirie

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires.

Aucun panneau publicitaire ou fléchage ne pourra être installé sur les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière.

Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

ARTICLE 15 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

ARTICLE 16 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 17 Monsieur le Secrétaire Général, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance –Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Directeur des Emplacements, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire du 08^{ème} arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 13 MARS 2009

09/054/SG – Vide grenier sur la rue Vallon des Auffres le 5 avril 2009

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L 2212.1 et L 2212.2,

Vu l'arrêté n° 89/017/SG en date du 19 janvier 1989 réglementant les marchés, foires, kermesses et les manifestations commerciales sur la Voie Publique,

Vu la délibération n° 08/17288-EMP-DEVD du 15 décembre 2008 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2009.

Vu la demande présentée par Monsieur ROSTAIN, Président du « CIQ Vallon des Auffres Corniche » domicilié : 17, Boulevard Cieusa 13007 Marseille,
Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 Le « CIQ Vallon des Auffres Corniche », est autorisé à organiser en son nom un vide grenier, le :

Dimanche 05 avril 2009 sur la rue Vallon des Auffres (13007).

ARTICLE 2 Horaires d'activité :
Heure d'ouverture : 06H00
Heure de fermeture : 18H00

ARTICLE 3 Le vide grenier ne doit pas comporter de brocante et de vente par des professionnels.

ARTICLE 4 L'association ou l'organisme visé à l'article 1^{er} n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

ARTICLE 5 Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1^{er}.

ARTICLE 6 Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 7 Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 8 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

ARTICLE 9 Les organisateurs devront laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ainsi qu'une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 10 L'intensité de la sonorisation ne devra occasionner aucune gêne pour le voisinage.

ARTICLE 11 Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :
- Aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,
- Respect du passage et de la circulation des piétons,
- Aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

ARTICLE 12 Aucune installation ne sera tolérée au droit :
- Des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation,
- Des portes d'entrée d'immeubles.

ARTICLE 13 Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordés à cet endroit.

ARTICLE 14 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Direction des Emplacements Publics-Section Voirie

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires.
Aucun panneau publicitaire ou fléchage ne pourra être installé sur les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière.
Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

ARTICLE 15 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

ARTICLE 16 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.
Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 17 Monsieur le Secrétaire Général, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance –Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Directeur des Emplacements, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire du 07^{ème} arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 13 MARS 2009

09/055/SG – Vide grenier sur l'avenue du Prado, côté impair, de la place Castellane aux allées Turcat Méry le 5 avril 2009

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L 2212.1 et L 2212.2,

Vu l'arrêté n° 89/017/SG en date du 19 janvier 1989 réglementant les marchés, foires, kermesses et les manifestations commerciales sur la Voie Publique,

Vu la délibération n° 08/17288-EMP-DEVD du 15 décembre 2008 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2009.

Vu la demande présentée par Monsieur Gérald FRIZZI, Président du « CIQ CASTELLANE – CANTINI - PRADO », domicilié : 36, rue Falque 13006 Marseille,

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 Le « CIQ CASTELLANE – CANTINI - PRADO », est autorisé à organiser en son nom un vide grenier, le :

Dimanche 05 avril 2009

sur l'avenue du Prado, côté impair, de la place Castellane aux allées Turcat Méry

ARTICLE 2 Horaires d'activité :
Heure d'ouverture : 06H00
Heure de fermeture : 18H00

ARTICLE 3 Le vide grenier ne doit pas comporter de brocante et de vente par des professionnels.

ARTICLE 4 L'association ou l'organisme visé à l'article 1^{er} n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

ARTICLE 5 Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1^{er}.

ARTICLE 6 Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 7 Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 8 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

ARTICLE 9 Les organisateurs devront laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ainsi qu'une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 10 L'intensité de la sonorisation ne devra occasionner aucune gêne pour le voisinage.

ARTICLE 11 Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

- Aucun débarras ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,
- Respect du passage et de la circulation des piétons,
- Aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

ARTICLE 12 Aucune installation ne sera tolérée au droit :

- Des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation,
- Des portes d'entrée d'immeubles.

ARTICLE 13 Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordés à cet endroit.

ARTICLE 14 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Direction des Emplacements Publics-Section Voirie

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires.

Aucun panneau publicitaire ou fléchage ne pourra être installé sur les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière.

Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

ARTICLE 15 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

ARTICLE 16 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 17 Monsieur le Secrétaire Général, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance –Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Directeur des Emplacements, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire du 06^{ème} arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 13 MARS 2009

09/056/SG – Vide grenier sur l'avenue du Prado, côté impair, de la place Castellane aux allées Turcat Méry le 11 octobre 2009

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L 2212.1 et L 2212.2,

Vu l'arrêté n° 89/017/SG en date du 19 janvier 1989 réglementant les marchés, foires, kermesses et les manifestations commerciales sur la Voie Publique,

Vu la délibération n° 08/17288-EMP-DEVD du 15 décembre 2008 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2009.

Vu la demande présentée par Monsieur Gérald FRIZZI, Président du « CIQ CASTELLANE – CANTINI - PRADO », domicilié : 36, rue Falque 13006 Marseille,

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 Le « CIQ CASTELLANE – CANTINI - PRADO », est autorisé à organiser en son nom un vide grenier, le :

Dimanche 11 octobre 2009

sur l'avenue du Prado, côté impair, de la place Castellane aux allées Turcat Méry

ARTICLE 2 Horaires d'activité :

Heure d'ouverture : 06H00

Heure de fermeture : 18H00

ARTICLE 3 Le vide grenier ne doit pas comporter de brocante et de vente par des professionnels.

ARTICLE 4 L'association ou l'organisme visé à l'article 1^{er} n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

ARTICLE 5 Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1^{er}.

ARTICLE 6 Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 7 Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 8 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

ARTICLE 9 Les organisateurs devront laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ainsi qu'une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 10 L'intensité de la sonorisation ne devra occasionner aucune gêne pour le voisinage.

ARTICLE 11 Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

- Aucun débarras ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,
- Respect du passage et de la circulation des piétons,
- Aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

ARTICLE 12 Aucune installation ne sera tolérée au droit :

- Des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation,
- Des portes d'entrée d'immeubles.

ARTICLE 13 Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordés à cet endroit.

ARTICLE 14 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Direction des Emplacements Publics-Section Voirie

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires.

Aucun panneau publicitaire ou fléchage ne pourra être installé sur les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière.

Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

ARTICLE 15 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

ARTICLE 16 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 17 Monsieur le Secrétaire Général, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance –Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Directeur des Emplacements, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire du 06^{ème} arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 13 MARS 2009

09/058/SG – Vide grenier sur la Place Antide Boyer et sur le trottoir du boulevard Gilibert le 17 mai 2009 (reporté au dimanche 17 mai 2009 en cas d'intempéries)

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L 2212.1 et L 2212.2,

Vu l'arrêté n° 89/017/SG en date du 19 janvier 1989 réglementant les marchés, foires, kermesses et les manifestations commerciales sur la Voie Publique,

Vu la délibération n° 08/17288-EMP-DEVD du 15 décembre 2008 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2009.

Vu la demande présentée par Monsieur F. PIETRI, Président de l'association « LE CERCLE DE LA RENAISSANCE », domicilié : 06, boulevard Gilibert 13009 Marseille,

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 l'association « LE CERCLE DE LA RENAISSANCE », est autorisé à organiser en son nom un vide grenier, le :

Dimanche 17 mai 2009 (reporté au dimanche 31 mai 2009 en cas d'intempéries) sur la Place Antide Boyer et sur le trottoir du boulevard Gilibert/ 13009.

Conformément au plan ci-joint

ARTICLE 2 Horaires d'activité :
Heure d'ouverture : 06H00
Heure de fermeture : 18H00

ARTICLE 3 Le vide grenier ne doit pas comporter de brocante et de vente par des professionnels.

ARTICLE 4 L'association ou l'organisme visé à l'article 1^{er} n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

ARTICLE 5 Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1^{er}.

ARTICLE 6 Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 7 Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 8 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

ARTICLE 9 Les organisateurs devront laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ainsi qu'une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 10 L'intensité de la sonorisation ne devra occasionner aucune gêne pour le voisinage.

ARTICLE 11 Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

- Aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,
- Respect du passage et de la circulation des piétons,
- Aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

ARTICLE 12 Aucune installation ne sera tolérée au droit :
- Des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation,
- Des portes d'entrée d'immeubles.

ARTICLE 13 Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordés à cet endroit.

ARTICLE 14 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Direction des Emplacements Publics-Section Voirie

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires.

Aucun panneau publicitaire ou fléchage ne pourra être installé sur les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière.

Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

ARTICLE 15 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

ARTICLE 16 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 17 Monsieur le Secrétaire Général, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance –Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Directeur des Emplacements, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire du 09^{ème} arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 13 MARS 2009

09/059/SG – Vide grenier sur la Place Antide Boyer et sur le trottoir du boulevard Gilibert le 4 octobre 2009 (reporté au dimanche 11 octobre 2009 en cas d'intempéries)

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L 2212.1 et L 2212.2,

Vu l'arrêté n° 89/017/SG en date du 19 janvier 1989 réglementant les marchés, foires, kermesses et les manifestations commerciales sur la Voie Publique,

Vu la délibération n° 08/17288-EMP-DEVD du 15 décembre 2008 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2009.

Vu la demande présentée par Monsieur F. PIETRI, Président de l'association « LE CERCLE DE LA RENAISSANCE », domicilié : 06, boulevard Gilibert 13009 Marseille,

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 l'association « LE CERCLE DE LA RENAISSANCE », est autorisé à organiser en son nom un vide grenier, le :

Dimanche 04 octobre 2009 (reporté au dimanche 11 octobre 2009 en cas d'intempéries) sur la Place Antide Boyer et sur le trottoir du boulevard Gilibert/ 13009.

Conformément au plan ci-joint

ARTICLE 2 Horaires d'activité :

Heure d'ouverture : 06H00
Heure de fermeture : 18H00

ARTICLE 3 Le vide grenier ne doit pas comporter de brocante et de vente par des professionnels.

ARTICLE 4 L'association ou l'organisme visé à l'article 1^{er} n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

ARTICLE 5 Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1^{er}.

ARTICLE 6 Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 7 Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 8 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

ARTICLE 9 Les organisateurs devront laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ainsi qu'une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 10 L'intensité de la sonorisation ne devra occasionner aucune gêne pour le voisinage.

ARTICLE 11 Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

- Aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,
- Respect du passage et de la circulation des piétons,
- Aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

ARTICLE 12 Aucune installation ne sera tolérée au droit :

- Des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation,
- Des portes d'entrée d'immeubles.

ARTICLE 13 Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordés à cet endroit.

ARTICLE 14 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Direction des Emplacements Publics-Section Voirie

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires.

Aucun panneau publicitaire ou fléchage ne pourra être installé sur les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière.

Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

ARTICLE 15 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

ARTICLE 16 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 17 Monsieur le Secrétaire Général, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance –Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Directeur des Emplacements, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire du 09^{ème} arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 13 MARS 2009

09/061/SG – Vide grenier sur la Place du Monument le 19 avril 2009

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles :L 2212.1 et L 2212.2,

Vu l'arrêté n° 89/017/SG en date du 19 janvier 1989 réglementant les marchés, foires, kermesses et les manifestations commerciales sur la Voie Publique,

Vu la délibération n° 08/17288-EMP-DEVD du 15 décembre 2008 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2009.

Vu la demande présentée par Madame Chantal FAURE BRAC, Présidente du CIQ Les Caillols, domicilié : 19, rue Leroy - 13012 Marseille,

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 Le CIQ « Les Caillols », est autorisé à organiser en son nom un vide grenier, le :

Dimanche 19 avril 2009 sur la Place du Monument / 13012.

ARTICLE 2 Horaires d'activité :

Heure d'ouverture : 06H00

Heure de fermeture : 18H00

ARTICLE 3 Le vide grenier ne doit pas comporter de brocante et de vente par des professionnels.

ARTICLE 4 L'association ou l'organisme visé à l'article 1^{er} n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

ARTICLE 5 Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1^{er}.

ARTICLE 6 Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 7 Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 8 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

ARTICLE 9 Les organisateurs devront laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ainsi qu'une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 10 L'intensité de la sonorisation ne devra occasionner aucune gêne pour le voisinage.

ARTICLE 11 Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

- Aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,
- Respect du passage et de la circulation des piétons,
- Aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

ARTICLE 12 Aucune installation ne sera tolérée au droit :

- Des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation,
- Des portes d'entrée d'immeubles.

ARTICLE 13 Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordés à cet endroit.

ARTICLE 14 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Direction des Emplacements Publics-Section Voirie

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires.

Aucun panneau publicitaire ou fléchage ne pourra être installé sur les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière.

Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

ARTICLE 15 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

ARTICLE 16 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 17 Monsieur le Secrétaire Général, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance –Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Directeur des Emplacements, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire du 12^{ème} arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 13 MARS 2009

09/062/SG – Vide grenier sur la Place Edmond Audran, boulevard d'Arras et rue Pierre Roche le 1^{er} mai 2009

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L 2212.1 et L 2212.2,

Vu l'arrêté n° 89/017/SG en date du 19 janvier 1989 réglementant les marchés, foires, kermesses et les manifestations commerciales sur la Voie Publique,

Vu la délibération n° 08/17288-EMP-DEVD du 15 décembre 2008 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2009.

Vu la demande présentée par Monsieur Christian MOUTTE, Président du CIQ du quartier des Chartreux, domicilié : Maison Pour Tous - 14, boulevard Meyer - 13004 Marseille,

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 Le CIQ du quartier des Chartreux, est autorisé à organiser en son nom un vide grenier, le :

Vendredi 1^{er} mai 2009 Place Edmond Audran, Boulevard d'Arras et rue Pierre Roche (13004)

ARTICLE 2 Horaires d'activité :

Heure d'ouverture : 07H00

Heure de fermeture : 18H00

ARTICLE 3 Le vide grenier ne doit pas comporter de brocante et de vente par des professionnels.

ARTICLE 4 L'association ou l'organisme visé à l'article 1^{er} n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

ARTICLE 5 Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1^{er}.

ARTICLE 6 Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 7 Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 8 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

ARTICLE 9 Les organisateurs devront laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ainsi qu'une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 10 L'intensité de la sonorisation ne devra occasionner aucune gêne pour le voisinage.

ARTICLE 11 Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

- Aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,
- Respect du passage et de la circulation des piétons,
- Aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

ARTICLE 12 Aucune installation ne sera tolérée au droit :

- Des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation,
- Des portes d'entrée d'immeubles.

ARTICLE 13 Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordés à cet endroit.

ARTICLE 14 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Direction des Emplacements Publics-Section Voirie

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires.

Aucun panneau publicitaire ou fléchage ne pourra être installé sur les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière.

Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

ARTICLE 15 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

ARTICLE 16 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 17 Monsieur le Secrétaire Général, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance –Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Directeur des Emplacements, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire du 11^{ème} arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 13 MARS 2009

09/063/SG – Vide grenier sur la place Sébastopol et le boulevard Clémenceau le 3 mai 2009

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L 2212.1 et L 2212.2,

Vu l'arrêté n° 89/017/SG en date du 19 janvier 1989 réglementant les marchés, foires, kermesses et les manifestations commerciales sur la Voie Publique,

Vu la délibération n° 08/17288-EMP-DEVD du 15 décembre 2008 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2009.

Vu la demande présentée par Monsieur Guy POU, Présidente de l'association « Les amis de la place Sébastopol » domicilié : 2, Boulevard Georges Clemenceau - 13004 Marseille,

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 L'association « Les amis de la place Sébastopol » est autorisée à organiser en son nom un vide grenier, le :

Dimanche 03 mai 2009

sur les aires et trottoirs de la place Sébastopol, le trottoir pair et impair du boulevard Clémenceau et sur la place Clémenceau (13004).

ARTICLE 2 Horaires d'activité :

Heure d'ouverture : 06H00

Heure de fermeture : 19H00

ARTICLE 3 Le vide grenier ne doit pas comporter de brocante et de vente par des professionnels.

ARTICLE 4 L'association ou l'organisme visé à l'article 1^{er} n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

ARTICLE 5 Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1^{er}.

ARTICLE 6 Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 7 Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 8 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

ARTICLE 9 Les organisateurs devront laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ainsi qu'une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 10 L'intensité de la sonorisation ne devra occasionner aucune gêne pour le voisinage.

ARTICLE 11 Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

- Aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,
- Respect du passage et de la circulation des piétons,
- Aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

ARTICLE 12 Aucune installation ne sera tolérée au droit :

- Des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation,
- Des portes d'entrée d'immeubles.

ARTICLE 13 Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordés à cet endroit.

ARTICLE 14 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Direction des Emplacements Publics-Section Voirie

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires.
Aucun panneau publicitaire ou fléchage ne pourra être installé sur les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière.
Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

ARTICLE 15 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

ARTICLE 16 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.
Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 17 Monsieur le Secrétaire Général, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance –Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Directeur des Emplacements, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire du 04^{ème} arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 13 MARS 2009

09/064/SG – Vide grenier sur la place Sébastopol et le boulevard Clémenceau le 4 octobre 2009

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L 2212.1 et L 2212.2,

Vu l'arrêté n° 89/017/SG en date du 19 janvier 1989 réglementant les marchés, foires, kermesses et les manifestations commerciales sur la Voie Publique,

Vu la délibération n° 08/17288-EMP-DEVD du 15 décembre 2008 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2009.

Vu la demande présentée par Monsieur Guy POU, Présidente de l'association « Les amis de la place Sébastopol » domicilié : 2, Boulevard Georges Clemenceau - 13004 Marseille,
Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 L'association « Les amis de la place Sébastopol » est autorisée à organiser en son nom un vide grenier, le :

Dimanche 04 octobre 2009

sur les aires et trottoirs de la place Sébastopol, le trottoir pair et impair du boulevard Clémenceau et sur la place Clémenceau (13004).

ARTICLE 2 Horaires d'activité :

Heure d'ouverture : 06H00

Heure de fermeture : 19H00

ARTICLE 3 Le vide grenier ne doit pas comporter de brocante et de vente par des professionnels.

ARTICLE 4 L'association ou l'organisme visé à l'article 1^{er} n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

ARTICLE 5 Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1^{er}.

ARTICLE 6 Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 7 Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 8 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

ARTICLE 9 Les organisateurs devront laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ainsi qu'une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 10 L'intensité de la sonorisation ne devra occasionner aucune gêne pour le voisinage.

ARTICLE 11 Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

- Aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,
- Respect du passage et de la circulation des piétons,
- Aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

ARTICLE 12 Aucune installation ne sera tolérée au droit :

- Des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation,
- Des portes d'entrée d'immeubles.

ARTICLE 13 Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordés à cet endroit.

ARTICLE 14 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Direction des Emplacements Publics-Section Voirie

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires.

Aucun panneau publicitaire ou fléchage ne pourra être installé sur les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière.

Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

ARTICLE 15 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

ARTICLE 16 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.
Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 17 Monsieur le Secrétaire Général, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance –Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Directeur des Emplacements, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire du 04^{ème} arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 13 MARS 2009

09/065/SG – Vide grenier sur la place Raphaël le 9 mai 2009

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L 2212.1 et L 2212.2,
Vu l'arrêté n° 89/017/SG en date du 19 janvier 1989 réglementant les marchés, foires, kermesses et les manifestations commerciales sur la Voie Publique,
Vu la délibération n° 08/17288-EMP-DEVD du 15 décembre 2008 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2009.
Vu la demande présentée par Madame Berthe QUERO, Présidente du « CIQ Saint Henri » domicilié : 67, Boulevard Grawitz 13016 Marseille,
Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 Le « CIQ Saint Henri », est autorisé à organiser en son nom un vide grenier, le :

Samedi 09 mai 2009 sur la place Raphaël (13016).

ARTICLE 2 Horaires d'activité :
Heure d'ouverture : 06H00
Heure de fermeture : 18H00

ARTICLE 3 Le vide grenier ne doit pas comporter de brocante et de vente par des professionnels.

ARTICLE 4 L'association ou l'organisme visé à l'article 1^{er} n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

ARTICLE 5 Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1^{er}.

ARTICLE 6 Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 7 Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 8 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

ARTICLE 9 Les organisateurs devront laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ainsi qu'une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 10 L'intensité de la sonorisation ne devra occasionner aucune gêne pour le voisinage.

ARTICLE 11 Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

- Aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,
- Respect du passage et de la circulation des piétons,
- Aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

ARTICLE 12 Aucune installation ne sera tolérée au droit :
- Des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation,
- Des portes d'entrée d'immeubles.

ARTICLE 13 Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordés à cet endroit.

ARTICLE 14 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Direction des Emplacements Publics-Section Voirie

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires.
Aucun panneau publicitaire ou fléchage ne pourra être installé sur les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière.
Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

ARTICLE 15 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

ARTICLE 16 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.
Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 17 Monsieur le Secrétaire Général, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance –Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Directeur des Emplacements, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire du 16^{ème} arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 13 MARS 2009

09/067/SG – Vide grenier « Le troc des mamans » sur le square Sidi Brahim le 17 mai 2009

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L 2212.1 et L 2212.2,
Vu l'arrêté n° 89/017/SG en date du 19 janvier 1989 réglementant les marchés, foires, kermesses et les manifestations commerciales sur la Voie Publique,
Vu la délibération n° 08/17288-EMP-DEVD du 15 décembre 2008 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2009.
Vu la demande présentée par Monsieur Guy POU, Présidente de l'association « Les amis de la place Sébastopol » domicilié : 2, Boulevard Georges Clemenceau - 13004 Marseille,
Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 L'association « Les amis de la place Sébastopol » est autorisée à organiser en son nom un vide grenier, « Le troc des mamans » le :

Dimanche 17 mai 2009
sur les airs et trottoirs du square Sidi Brahim (13005).

ARTICLE 2 Horaires d'activité :
Heure d'ouverture : 06H00
Heure de fermeture : 19H00

ARTICLE 3 Le vide grenier ne doit pas comporter de brocante et de vente par des professionnels.

ARTICLE 4 L'association ou l'organisme visé à l'article 1^{er} n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

ARTICLE 5 Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1^{er}.

ARTICLE 6 Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 7 Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 8 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

ARTICLE 9 Les organisateurs devront laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ainsi qu'une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 10 L'intensité de la sonorisation ne devra occasionner aucune gêne pour le voisinage.

ARTICLE 11 Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

- Aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,
- Respect du passage et de la circulation des piétons,
- Aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

ARTICLE 12 Aucune installation ne sera tolérée au droit :

- Des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation,
- Des portes d'entrée d'immeubles.

ARTICLE 13 Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordés à cet endroit.

ARTICLE 14 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Direction des Emplacements Publics-Section Voirie

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires. Aucun panneau publicitaire ou fléchage ne pourra être installé sur les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière. Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

ARTICLE 15 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

ARTICLE 16 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 17 Monsieur le Secrétaire Général, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance –Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Directeur des Emplacements, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire du 04^{ème} arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 13 MARS 2009

09/068/SG – Vide grenier sur le boulevard Baille le 24 mai 2009

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône, Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L 2212.1 et L 2212.2,

Vu l'arrêté n° 89/017/SG en date du 19 janvier 1989 réglementant les marchés, foires, kermesses et les manifestations commerciales sur la Voie Publique,

Vu la délibération n° 08/17288-EMP-DEVD du 15 décembre 2008 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2009.

Vu la demande présentée par Madame Monique VEDEL, Présidente du CIQ Baille - Lodi, domicilié : 33, rue Espérandieu - 13001 Marseille,

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 Le CIQ Baille - Lodi, est autorisé à organiser en son nom un vide grenier, le :

Dimanche 24 mai 2009 sur le Boulevard Baille, côté pair entre les numéros 12 à 140.

ARTICLE 2 Horaires d'activité :

Heure d'ouverture : 06H00

Heure de fermeture : 18H00

ARTICLE 3 Le vide grenier ne doit pas comporter de brocante et de vente par des professionnels.

ARTICLE 4 L'association ou l'organisme visé à l'article 1^{er} n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

ARTICLE 5 Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1^{er}.

ARTICLE 6 Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 7 Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 8 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

ARTICLE 9 Les organisateurs devront laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ainsi qu'une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 10 : L'intensité de la sonorisation ne devra occasionner aucune gêne pour le voisinage.

ARTICLE 11 Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

- Aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,
- Respect du passage et de la circulation des piétons,
- Aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

ARTICLE 12 Aucune installation ne sera tolérée au droit :

- Des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation,
- Des portes d'entrée d'immeubles.

ARTICLE 13 Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordés à cet endroit.

ARTICLE 14 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Direction des Emplacements Publics-Section Voirie

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires.
Aucun panneau publicitaire ou fléchage ne pourra être installé sur les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière.
Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

ARTICLE 15 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

ARTICLE 16 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.
Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 17 Monsieur le Secrétaire Général, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance –Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Directeur des Emplacements, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire du 06^{ème} arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 13 MARS 2009

09/070/SG – Vide grenier sur le bd Françoise Duparc entre la rue de la Visitation et l'avenue du Maréchal Foch le 14 juin 2009

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L 2212.1 et L 2212.2,
Vu l'arrêté n° 89/017/SG en date du 19 janvier 1989 réglementant les marchés, foires, kermesses et les manifestations commerciales sur la Voie Publique,
Vu la délibération n° 08/17288-EMP-DEVD du 15 décembre 2008 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2009.
Vu la demande présentée par Monsieur Guy POU, Présidente de l'association « Les amis de la place Sébastopol » domicilié : 2, Boulevard Georges Clemenceau - 13004 Marseille,
Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 L'association « Les amis de la place Sébastopol » est autorisée à organiser en son nom un vide grenier, le :

Dimanche 14 juin 2009 sur le trottoir côté pair du boulevard Françoise Duparc
entre la rue de la Visitation et l'avenue du Maréchal Foch (13004).

ARTICLE 2 Horaires d'activité :
Heure d'ouverture : 06H00
Heure de fermeture : 19H00

ARTICLE 3 Le vide grenier ne doit pas comporter de brocante et de vente par des professionnels.

ARTICLE 4 L'association ou l'organisme visé à l'article 1^{er} n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

ARTICLE 5 Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1^{er}.

ARTICLE 6 Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 7 Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 8 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

ARTICLE 9 Les organisateurs devront laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ainsi qu'une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 10 L'intensité de la sonorisation ne devra occasionner aucune gêne pour le voisinage.

ARTICLE 11 Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

- Aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,
- Respect du passage et de la circulation des piétons,
- Aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

ARTICLE 12 Aucune installation ne sera tolérée au droit :
- Des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation,
- Des portes d'entrée d'immeubles.

ARTICLE 13 Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordés à cet endroit.

ARTICLE 14 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Direction des Emplacements Publics-Section Voirie

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires.
Aucun panneau publicitaire ou fléchage ne pourra être installé sur les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière.
Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

ARTICLE 15 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

ARTICLE 16 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.
Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 17 Monsieur le Secrétaire Général, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance –Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Directeur des Emplacements, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire du 04^{ème} arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 13 MARS 2009

09/071/SG – Vide grenier sur la place Jean Jaurès le 14 juin 2009

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L 2212.1 et L 2212.2,
Vu l'arrêté n° 89/017/SG en date du 19 janvier 1989 réglementant les marchés, foires, kermesses et les manifestations commerciales sur la Voie Publique,
Vu la délibération n° 08/17288-EMP-DEVD du 15 décembre 2008 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2009.
Vu la demande présentée par Madame Annie CHRISTOPHE, Présidente du « CIQ Chave Eugène Pierre » domicilié : 7, Boulevard Chave - 13005 Marseille,
Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 Le « CIQ Chave Eugène Pierre », est autorisé à organiser en son nom un vide grenier, le :

Dimanche 14 juin 2009 sur la place Jean Jaurès (13005).

ARTICLE 2 Horaires d'activité :
Heure d'ouverture : 06H00
Heure de fermeture : 19H00

ARTICLE 3 Le vide grenier ne doit pas comporter de brocante et de vente par des professionnels.

ARTICLE 4 L'association ou l'organisme visé à l'article 1^{er} n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

ARTICLE 5 Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1^{er}.

ARTICLE 6 Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 7 Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 8 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

ARTICLE 9 Les organisateurs devront laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ainsi qu'une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 10 L'intensité de la sonorisation ne devra occasionner aucune gêne pour le voisinage.

ARTICLE 11 Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :
- Aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,
- Respect du passage et de la circulation des piétons,
- Aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

ARTICLE 12 Aucune installation ne sera tolérée au droit :
- Des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation,
- Des portes d'entrée d'immeubles.

ARTICLE 13 Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordés à cet endroit.

ARTICLE 14 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Direction des Emplacements Publics-Section Voirie

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires.
Aucun panneau publicitaire ou fléchage ne pourra être installé sur les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière.
Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

ARTICLE 15 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

ARTICLE 16 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.
Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 17 Monsieur le Secrétaire Général, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance –Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Directeur des Emplacements, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire du 05^{ème} arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 13 MARS 2009

09/072/SG – Vide grenier sur la place Jean Jaurès le 13 décembre 2009

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L 2212.1 et L 2212.2,
Vu l'arrêté n° 89/017/SG en date du 19 janvier 1989 réglementant les marchés, foires, kermesses et les manifestations commerciales sur la Voie Publique,
Vu la délibération n° 08/17288-EMP-DEVD du 15 décembre 2008 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2009.
Vu la demande présentée par Madame Annie CHRISTOPHE, Présidente du « CIQ Chave Eugène Pierre » domicilié : 7, Boulevard Chave - 13005 Marseille,
Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 Le « CIQ Chave Eugène Pierre », est autorisé à organiser en son nom un vide grenier, le :

Dimanche 13 décembre 2009 sur la place Jean Jaurès (13005).

ARTICLE 2 Horaires d'activité :
Heure d'ouverture : 06H00
Heure de fermeture : 19H00

ARTICLE 3 Le vide grenier ne doit pas comporter de brocante et de vente par des professionnels.

ARTICLE 4 L'association ou l'organisme visé à l'article 1^{er} n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

ARTICLE 5 Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1^{er}.

ARTICLE 6 Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 7 Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 8 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

ARTICLE 9 Les organisateurs devront laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ainsi qu'une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 10 L'intensité de la sonorisation ne devra occasionner aucune gêne pour le voisinage.

ARTICLE 11 Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

- Aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,
- Respect du passage et de la circulation des piétons,
- Aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

ARTICLE 12 Aucune installation ne sera tolérée au droit :

- Des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation,
- Des portes d'entrée d'immeubles.

ARTICLE 13 Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordés à cet endroit.

ARTICLE 14 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Direction des Emplacements Publics-Section Voirie

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires.

Aucun panneau publicitaire ou fléchage ne pourra être installé sur les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière.

Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

ARTICLE 15 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

ARTICLE 16 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 17 Monsieur le Secrétaire Général, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance –Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Directeur des Emplacements, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire du 05^{ème} arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 13 MARS 2009

09/074/SG – Vide grenier sur le boulevard Baille le 29 novembre 2009

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles :L 2212.1 et L 2212.2,

Vu l'arrêté n° 89/017/SG en date du 19 janvier 1989 réglementant les marchés, foires, kermesses et les manifestations commerciales sur la Voie Publique,

Vu la délibération n° 08/17288-EMP-DEVD du 15 décembre 2008 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2009.

Vu la demande présentée par Madame Monique VEDEL, Présidente du CIQ Baille - Lodi, domicilié : 33, rue Espérandieu - 13001 Marseille,

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 Le CIQ Baille - Lodi, est autorisé à organiser en son nom un vide grenier, le :

Dimanche 29 novembre 2009 sur le Boulevard Baille, côté pair entre les numéros 12 à 140.

ARTICLE 2 Horaires d'activité :

Heure d'ouverture : 06H00

Heure de fermeture : 18H00

ARTICLE 3 Le vide grenier ne doit pas comporter de brocante et de vente par des professionnels.

ARTICLE 4 L'association ou l'organisme visé à l'article 1^{er} n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

ARTICLE 5 Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1^{er}.

ARTICLE 6 Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 7 Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 8 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

ARTICLE 9 : Les organisateurs devront laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ainsi qu'une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 10 L'intensité de la sonorisation ne devra occasionner aucune gêne pour le voisinage.

ARTICLE 11 Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

- Aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,
- Respect du passage et de la circulation des piétons,
- Aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

ARTICLE 12 Aucune installation ne sera tolérée au droit :

- Des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation,
- Des portes d'entrée d'immeubles.

ARTICLE 13 Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordés à cet endroit.

ARTICLE 14 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Direction des Emplacements Publics-Section Voirie

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires.

Aucun panneau publicitaire ou fléchage ne pourra être installé sur les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière.

Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

ARTICLE 15 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

ARTICLE 16 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 17 Monsieur le Secrétaire Général, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance –Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Directeur des Emplacements, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire du 06^{ème} arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 13 MARS 2009

MESURES DE POLICE

REFUS D'AUTORISATION DE TRAVAUX DE NUIT

09/18 - Entreprise SOBECA

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2, et L 2214-4,

VU, l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, et notamment son Article 5,

VU, la demande présentée le 16 février 2009 par l'Entreprise SOBECA 54 avenue Georges Claude 13795 Aix en Provence. Dépose branchement Gaz.171, rue Breteuil 13006 Marseille.

Vu L'avis défavorable de la Direction de la Santé Publique de la Ville de Marseille en date du 9 mars 2009, compte tenu de la proximité des nombreuses habitations,

CONSIDERANT, que certains travaux peuvent occasionner des nuisances sonores étant donné l'habitat dense,

ARTICLE 1 L'Entreprise SOBECA 54 avenue Georges Claude 13795 Aix en Provence. Dépose branchement Gaz.171, rue Breteuil 13006 Marseille.

FAIT LE 12 MARS 2009

09/20 - Entreprise ADV RESEAUX

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2, et L 2214-4,

VU, l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, et notamment son Article 5,

VU, la demande présentée le 10 mars 2009 par l'Entreprise ADV RESEAUX, ouverture de tranchées, pose de fourreaux et chambre Télécom. 173 et 215 avenue Mazargues 13008. Du 16 mars 2009 au 20 mars 2009 de 22h00 à 5h00.

VU, L'avis défavorable de la Direction de la Santé Publique de la Ville de Marseille en date du 16 mars 2009, compte tenu de la proximité des nombreuses habitations,

CONSIDERANT, que certains travaux peuvent occasionner des nuisances sonores étant donné l'habitat dense,

ARTICLE PREMIER L'entreprise ADV RESEAUX n'est pas autorisée à effectuer des travaux de nuit, du 16 mars au 20 mars 2009 de 22h00 à 5h00. Ouverture de tranchées, pose de fourreaux et chambre Télécom. 173 et 215 avenue Mazargues 13008

FAIT LE 20 MARS 2009

AUTORISATIONS DE MUSIQUE ET MUSIQUE-DANCI

MOIS DE FEVRIER 2009

AM : Autorisation de Musique d' Ambiance

AMA : Autorisation de Musique Amplifiée

AFET : Autorisation de Fermeture Exceptionnelle Tardive (jusqu' à)

Susp : Suspension

AUTORISATION N°	EXPLOITANTS	ETABLISSEMENTS	ADRESSES	AUTORISATIONS	
				délivrée le	période de validité
AM - 41 / 09	MR MONDO Jean-Charles	ESCA' ELLE	Lot 14 Bt 2C quai d' Honneur du Frioul	03/02/2009	2 mois
AM - 42 / 09	MME COHEN Marie-Andrée	COPTOIR FOCH	45, rue Camille Jullian - 13004	03/02/2009	2 mois
AM - 43 / 09	MR MENDY Roger	ZINGUINCHOR	20, rue Pastoret - 13006	03/02/2009	2 mois
AM - 44 / 09	MR FOUGHLOU Amir	BAR DE CRIMEE	169, rue e Crimée - 13003	03/02/2009	2 mois
AM - 45 / 09	MME HADDAOUI Monia	BRASSERIE PIERRE	35, bd d' Athène - 13001	03/02/2009	2 mois
AM - 46 / 09	MR MOUSSAOUI Yassine	BAR RESTAURANT 2000	5, traverse du Moulin à Vent-13015	03/02/2009	2 mois
AM - 47 / 09	MR GRAUGNARD Thierry	LE DIPLOMATE	169, rue de Crimmée - 13003	03/02/2009	2 mois
AM - 48 / 09	MR RAHAL Kheirreddine	SANDWICH DU MARCHE	15,place Notre Dame du mont-13006	03/02/2009	6 mois
AMA - 49 / 09	MR TSIRLIS Jean-Marie	LE BABY	2, rue André Poggioli - 13006	03/02/2009	1 an
AM - 50 / 09	MME LATOUCHE Sandrine	LE CHAMP DE MARS	12, rue André Poggioli - 13006	03/02/2009	2 mois
AM - 51 / 09	MR AMSIS Nasser	BAR DES MALES HEUREUX	149, bd Danielle Casanova - 13014	06/02/2009	2 mois
AM - 52 / 09	MR MERAHI Ferhat	BAR DE L UNION	16, rue Malaval - 13002	06/02/2009	1 an
AM - 53 / 09	MR MERGER Thierry	LE 47	47, EDOUARD delanglade - 13006	06/02/2009	2 mois
AM - 54 / 09	MME LEFEVRE Valérie	BAR DES AMIS	41, bd Burel - 13014	06/02/2009	1 an
AM - 56 / 09	MR STAUD Arnaud	POLIKARPOV	24, cours Estienne d' Orves - 13001	06/02/2009	2 mois
AM - 57 / 09	MR KARABILIKIAN Guillaume	SUBWAY	64, rue de Rome - 13001	06/02/2009	2 mois
AM - 58 / 09	MELLE GOESTSCHY Lilia	SNACK LILIA	11, bd d' Athènes - 13001	06/02/2009	2 mois
AM - 59 / 09	Mr AMSIS Franck	Bar Restaurant des Chutes Lavie-13004	45, avenue des Chutres Lavies-13004	06/02/2009	6 mois
AM - 60 / 09	MME BORNAND Katia	LE GOTHA	173, rue paradis - 13006	06/02/2009	2 mois
AM - 61 / 09	MELLE GIACALONE Marine	LE GALION	136, avenue des Poilus - 13013	06/02/2009	2 mois
AM - 62 / 09	MME FRICHET Aude	L' EXCUSE	55, place Jean Jaurès - 13006	06/02/2009	2 mois
AM - 63 / 09	MR SANDEZ Julien	LE MESOPOTAMIA	15, rue des Trois Mages - 13001	06/02/2009	2 mois
DEROG - 64/09	MME GOMEZ Jeannine	LA CHANTEUSE DE RUE	hypercentre	06/02/2009	9h00 à 19h00
AMA - 65 / 09	MME RACHEDI Fadila	CAMELIA PALACE	73, bd de saint Loup - 13011	06/02/2009	permanente
AM - 66 / 09	MR PAPIKIAN Vagharshah	BAR TABACS LE BEAUMONT	78, bd Beaumont - 13012	06/02/2009	2 mois
AEFT - 68 / 09	MR PERETTI Pascal	LA VOILE	148, av Pierre Mendès France-13008	12/02/2009	jusqu' à 4h00
AM - 69 / 09	MME SASSI Monia	LE CONSTANTINOIS	8, rue Bernex - 13001	12/02/2009	2 mois
AM - 70 / 09	MR COSIALLS Christophe	BAR ALBERT	58, rue du Docteur Léon Perrin-13003	12/02/2009	2 mois
AM - 71 / 09	MME LOUIBA Dalila	LE NEW PASSION	48, avenue César Boy - 13011	12/02/2009	2 mois
AM - 72 / 09	MME NALBANDIAN Katarina	LE BERGERAC	146, bd National - 13003	12/02/2009	1 an

AUTORISATION N°	EXPLOITANTS	ETABLISSEMENTS	ADRESSES	AUTORISATIONS	
				délivrée le	période de validité
AM - 73 / 09	MR BOUIDA Zouhair	SNACK PIZZA MADELEINE	37, avenue maréchal Foch - 13004	12/02/2009	2 mois
AM - 74 / 09	MME MELO Rosa	UNION DES ILES DU CAP VERT	14, rue Jean Roque - 13001	12/02/2009	2 mois
AM - 75 / 09	MR MASCARO Franck	LE BIEN ETRE	1/3, bd Gilibert - 13009	12/02/2009	2 mois
AM - 77 / 09	MR MAHIDDINE Touhami	CESAR CAFE	3, rue Pythéas - 13001	12/02/2009	2 mois
AM - 78 / 09	MR GALLINA Frédéric	LA PARENTHESE	2, impasse de Riou - 13008	12/02/2009	2 mois
AM - 80 / 09	MR ZIANI Toufik	E WINE	94, cours Julien - 13006	12/02/2009	2 mois
AM - 81 / 09	MR MEGUENNI TANI Mehdi	POINT CYBERPHONE	39, bd de la Libération - 13001	12/02/2009	2 mois
AM - 82 / 09	MME AOUCHE Fatma	GLACIER DES ALLEES	36, allée Léon Gambetta - 13001	12/02/2009	2 mois
AM - 83 / 09	MR DURAND Jean-Philippe	LE BLOK	Montée du Commandant de Robien	12/02/2009	2 mois
AM - 84 / 09	MME OUARTANI Olfa	Brasserie Saint Joseph la Mairie	81, rue Paul Coxe - 13014	12/02/2009	2 mois
AM - 85 / 09	MME SPAGNOLO Guilja	BRASSERIE CANNELLE	171, chemin de la Madrague Ville - 13002	12/02/2009	2 mois
AM - 86 / 09	MR HALES KARIM	LE BLUE MOON	15, rue Mazagran - 13001	20/02/2009	2 mois
AM - 87 / 09	MME MARENGO MAUREL Anne	UMMAGUMMA	26, rue des 3 Rois - 13006	20/02/2009	6 mois
AM - 88 / 09	MR POMBINO Giuseppe	BAR LE FAUBOURG	54, rue Jean de Bernardy - 13001	20/02/2009	6 mois
AM - 90 / 09	MR LOMBARDO Joseph	RUMBA CAFE	38, rue Léon Gozlan - 13013	20/02/2009	2 mois
AM - 91 / 09	MR CORTICCHITTO Franck	Comptoir de la Grand Rue - 13001	16, rue Henri Fiocca - 13001	20/02/2009	2 mois
AM - 92 / 09	MR TSIRLIS Ange	LA TRAVERSEE DU GREC	17, rue des 3 Rois - 13006	20/02/2009	6 mois
AM - 93 / 09	MME POUMIER Bénédicte	LE THE DANS L ENCRIER	52, cours Julien - 13006	20/02/2009	2 mois
AM - 94 / 09	MR ZOUBAIR Mohand	LE MICHELET	6, bd de la Libération - 13001	20/02/2009	2 mois
AM - 95 / 09	MR BONETTO Alain	LE SIXIEME SENS	29, rue Vincent Delpuech - 13006	20/02/2009	2 mois
AMA - 96 / 09	MR PALMA Pierre	NEW PALACE	10, place Jean Jaurès - 13001	20/02/2009	2 mois
AM - 97 / 09	MR ANTOUN Georges	HOTEL SELECT	4, allée Léon gambetta - 13001	20/02/2009	1 an
AM - 98 / 09	MME AMANDOMarie-Paul	BAR DE LA SOURCE	5, rue Glandevès - 13001	20/02/2009	1 an
AM - 100 / 09	MR AISSANI Ahmed	SNACK DINA	20, rue des Convalescents - 13001	20/02/2009	2 mois
AM - 102 / 09	MR KHEDR Mohamed	BOSS BOSS 2	135, avenue de la Capelette - 13010	20/02/2009	2 mois
AM - 103 / 09	MR COMBAT Camille	PATIO ET GOURMANDISES	178/180, rue du Rouet - 13008	20/02/2009	2 mois
AM - 104 / 09	MR LUSSORI Didier	LE CASTEL JACQUES	16, place Castellane - 13006	20/02/2009	2 mois
AM - 105 / 09	MME BEN JEMAA Thouraya	LE RIF	5a, place Marché des Capuccins - 13001	20/02/2009	2 mois
AM - 106 / 09	MME BUISSON VAN THUAN Myriam	BISCUIT & BISCUIT	9, rue de Lodi - 13006	20/02/2009	2 mois

PERMIS DE CONSTRUIRE

PERIODE DU 1^{er} AU 15 MARS 2009

N° DOSSIER	DATE DE DEPOT	NOM DU PETITIONNAIRE		ADRESSE	SHON A CREER	HAUTEUR	NATURE DES TRAVAUX	DESTINATION
09 H 0200PC.P0	02/03/09	Mr	BRINDISI	28 BD DU PETIT NICE 13008 MARSEILLE	12		Travaux sur construction existante;Extension;	Habitation ;
09 H 0209PC.P0	04/03/09	Mr	CLOATRE	155 AVE JOSEPH VIDAL 13008 MARSEILLE	17		Travaux sur construction existante;Extension;Surel	Habitation ;
09 H 0211PC.P0	05/03/09	Société Anonyme	SOCIETE REGIONALE DE L'HABITAT	24 BD DE LA VERRERIE 13008 MARSEILLE	3809		Construction nouvelle;	Habitation ;
09 H 0221PC.P0	10/03/09	Mr et Mme	JOLEZ	85BIS RTE LEON LACHAMP 13009 MARSEILLE	0			
09 H 0222PC.P0	10/03/09	Administration	MINISTERE DE LA DEFENSE	QUA MDL KECK CARPIAGNE 13009 MARSEILLE	3780		Construction nouvelle;	Service Public ;
09 H 0226PC.P0	11/03/09	Mr	RAYE	97 BD DE LA PANOUSE 13009 MARSEILLE	0			
09 H 0232PC.P0	12/03/09	Mme	GANOVELLI ET MONCHATRE	3 IMP BELLE FONTAINE 13009 MARSEILLE	0		Travaux sur construction existante;Extension;Pisci	
09 H 0234PC.P0	13/03/09	Administration	INSTITUT PAOLI CALMETTES	232 BD DE SAINTE MARGUERITE 13009 MARSEILLE	0			
09 H 0236PC.P0	13/03/09	Mme	JULIEN	2 AV JOSEPH CROVETTO 13009 MARSEILLE	0			
09 H 0237PC.P0	13/03/09	Mr	PONS	5/7 RUE DU PETIT CHAPITRE 13009 MARSEILLE	0			
09 J 0214PC.P0	06/03/09	Société Anonyme	COMASUD	MTE DE LA VALENTINE 13011 MARSEILLE	758			Entrepôt ;
09 J 0220PC.P0	10/03/09	Mr	BLAISA	24 BD DU CALEN 13011 MARSEILLE	53			Habitation ;
09 J 0223PC.P0	10/03/09	Mme	SORRENTINO	CHE DE LA SALETTE MARSEILLE	99		Construction nouvelle;	Habitation ;
09 J 0224PC.P0	10/03/09	Mme	SORRENTINO	CHE DE LA SALETTE MARSEILLE	96		Construction nouvelle;	Habitation ;
09 J 0225PC.P0	10/03/09	Mr	GUIOU	27 BD PAUL BOUYGUES MARSEILLE	126		Construction nouvelle;Garage;	Habitation ;
09 K 0204PC.P0	03/03/09	Société Civile Immobilière	ANNE MARIE	3A RUE DE LA CLINIQUE 13004 MARSEILLE	27		Travaux sur construction existante;	Habitation Bureaux ;
09 K 0205PC.P0	04/03/09	Mme	BOEUF - CUMBRERA	29 RUE MALMOUSQUE 13007 MARSEILLE	70		Travaux sur construction existante;Surelevation;	Habitation ;
09 K 0206PC.P0	04/03/09	Mr	YEREMIAN	18 AV SIEBEL 13012 MARSEILLE	48		Travaux sur construction existante;	Habitation ;
09 K 0215PC.P0	06/03/09	Mr	RIVOALLAN	14 RUE MARTIN BRIGNAUDY 13007 MARSEILLE	80			Habitation ;
09 K 0228PC.P0	11/03/09	Mr	EL KEURTI	7.i AVE DU MARECHAL LIAUTEY MARSEILLE	0			

N° DOSSIER	DATE DE DEPOT	NOM DU PETITIONNAIRE		ADRESSE	SHON A CREER	HAUTEUR	NATURE DES TRAVAUX	DESTINATION
09 K 0231PC.P0	12/03/09	Mme	SIALELLI	180 AV DES CAILLOLS 13012 MARSEILLE	98		Construction nouvelle;Garage;	Habitation ;
09 M 0201PC.P0	02/03/09	Mr	SERIVE	15 TRA DU JAS DE SERRE 13013 MARSEILLE	133		Construction nouvelle;	Habitation ;
09 M 0202PC.P0	03/03/09	Cabinet	SYNDIC DE COPROPRIETE 24 TAPIS VERTS	24 RUE TAPIS VERT 13001 MARSEILLE	0		Travaux sur construction existante;	
09 M 0203PC.P0	03/03/09	Société Civile Immobilière	PLAN DE L'OLIVERAIE	157 AV DES OLIVES 13013 MARSEILLE	0		Travaux sur construction existante;Garage;	
09 M 0210PC.P0	04/03/09	Administration	SNCF	ESPACE VOLTAIRE MARSEILLE	395		Travaux sur construction existante;	Bureaux Commerce ;
09 M 0213PC.P0	06/03/09	Mr	PANDIKIAN	28 RUE VILLENEUVE 13001 MARSEILLE	0		Travaux sur construction existante;	
09 M 0216PC.P0	09/03/09	Société Civile Immobilière	IBO	CHE DE LA RIBASSIERE / TSE DU COMMANDEUR MARSEILLE	189		Construction nouvelle;	Habitation ;
09 M 0217PC.P0	09/03/09	Mr	LERDA	30 CHE DE LA BASTIDE LONGUE 13013 MARSEILLE	201		Construction nouvelle;	Habitation ;
09 M 0235PC.P0	13/03/09	Mme	TOURAME	20 RUE STE VICTOIRE 13006 MARSEILLE	0			
09 M 0238PC.P0	13/03/09	Cabinet	I.A.G	50 RUE NATIONALE 13001 MARSEILLE	0			
09 N 0199PC.P0	02/03/09	Mr	BAGNOLY	35 CHE COMMANDEUR 13015 MARSEILLE	13			Habitation ;
09 N 0207PC.P0	04/03/09	Mr et Mme	SALVATORI	9A IMP ETIENNE DOLET 13014 MARSEILLE	0		Travaux sur construction existante;	
09 N 0208PC.P0	04/03/09	Association	AEC LA CASTELLANE	18 CHEM DE BERNEX 13016 MARSEILLE	410		Construction nouvelle;	Service Public ;
09 N 0212PC.P0	05/03/09	Mr	AISSANI	1 BD DU VALLON 13015 MARSEILLE	70		Travaux sur construction existante;	Habitation ;
09 N 0218PC.P0	10/03/09	Banque	PALATINE	50 RUE DE LA REPUBLIQUE 13002 MARSEILLE	0			
09 N 0227PC.P0	11/03/09	Mr	JOSEPH	4 RUE DU STADE 13015 MARSEILLE	0			
09 N 0233PC.P0	12/03/09	Mr	LILLO	94 MTE DU PICHOU 13016 MARSEILLE	96		Travaux sur construction existante;	Habitation ;

**DEMANDE D'ABONNEMENT
AU "RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS"**

Nom :

Prénom :

Adresse :

Tél :

désire m'abonner au "RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS" à dater du

Abonnement annuel joindre un chèque de 17 Euros au nom de :

M. le Trésorier Principal de la Ville de Marseille

A adresser à :
La Trésorerie Principale - Service recouvrement
33 A, rue Montgrand
13006 Marseille

REDACTION ABONNEMENTS : DIRECTION DES ASSEMBLEES
12, RUE DE LA REPUBLIQUE
13001 MARSEILLE
TEL : 04 91 55 15 55 - FAX : 04 91 56 23 61

DIRECTEUR DE PUBLICATION : M. LE MAIRE DE MARSEILLE

REDACTEUR EN CHEF : M. JEAN-CLAUDE GONDARD, DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

DIRECTEUR GERANT : Mme Anne-Marie M.COLIN

IMPRIMERIE : CETER